

## COMITÉ SYNDICAL

Mardi 13 décembre 2022 de 14h00 à 16h30

Séance en présentiel et visio conférence

## PROCÈS-VERBAL

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- I.1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Ressources Humaines – Assurance du personnel – Contrat CDG 53
- I.2- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Ressources Humaines – Participation employeur Maintien de salaire
- I.3- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Ressources Humaines – Temps de travail, instauration cycles de travail
- I.4- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Ressources Humaines – Conditions et modalités d'octroi des titres de restauration
- I.5- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Finances – Budget général - Décision Modificative n° 3
- I.6- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Finances – Budget annexe EnR - Décision Modificative n° 3
- I.7- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Finances – Budget annexe GNV - Décision Modificative n° 2
- I.8- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Finances – Budget général - Autorisations budgétaires
- I.9- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Finances – Budget GNV - Autorisations budgétaires
- I.10- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Finances – Budget EnR - Autorisations budgétaires
- I.11- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Finances – Budget général – Admission en non-valeur
- I.12- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Finances – Entente TE Pays de la Loire – Répartition frais Congrès FNCCR
- I.13- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Finances – Amortissement station GNV
- I.14- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Statuts du syndicat – Révision
- I.15- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Cession d'une parcelle terrain nu
- I.16- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Adhésion au CEREMA

### ÉCLAIRAGE PUBLIC ET INNOVATION

- II.1- ÉCLAIRAGE PUBLIC ET INNOVATION – Éclairage public – Révision du règlement technique, administratif et financier
- II.2- ÉCLAIRAGE PUBLIC ET INNOVATION – Éclairage public – Avenant à la Convention Ville de Mayenne
- II.3- ÉCLAIRAGE PUBLIC ET INNOVATION – Éclairage public – Avenant à la Convention Ville de Laval

### RELATIONS CONCESSIONNAIRES ET SEM

- III.1- RELATIONS CONCESSIONNAIRES ET SEM – Convention de remboursement SEM-TEM
- III.2- RELATIONS CONCESSIONNAIRES ET SEM – Libération du solde du capital de la SEM
- III.3- RELATIONS CONCESSIONNAIRES ET SEM – Avenant à la Convention article 8 au contrat de concession Enedis

### TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

- IV.1- TRANSITION ÉNERGÉTIQUE – Mobilité électrique – SDIRVE – Comité de pilotage

L'an deux mil vingt-deux à 14h00, mardi 13 décembre, les élus du comité syndical de Territoire d'énergie Mayenne se sont réunis en présentiel et en visioconférence au siège du syndicat, rue Louis de Broglie – bâtiment R à Changé.

#### Désignation d'un.e secrétaire de séance

M. le Président propose de désigner Mme Arlette LEUTELIER comme secrétaire de séance.

#### Approbation du comité syndical.

#### Vérification du quorum

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 52

Nombre d'élus présents ou en visioconférence : 27

Mmes BLANCHARD G. - BRICHET M. - FOUGERAY I. - LEUTELIER A. - PREVOSTO D.

MM. AGOSTINO G. - BARASCUD F. - BARBE M. - BESNEUX D. – CARTON P.Y. - CHAMARET R. - COISNON J.P. - DARRAS B. - GARNIER R. - GIBOIRE J.P. - GRAND D. - LEPICIER R.M. - MAIGNAN G. - MARIOTON J.M. - MENARD G. – PELLUAU P. - POMMIER D. - RAIMBAULT J.F. - TRANCHEVENT P. - TROISSANT B. – COUTY G. - MAZURE R.

Nombre d'élus absents excusés : 25

Mmes BARBE B. - BOITTIN V. - TROTABAS C – CHOPLAIN C.

MM. BAHIER A. - BERTREL J. – BOISSEAU A. - BRODIN G. - BUCHARD C. – DALIGAULT B. - DAUVERCHAIN Y. - DELAHAYE M. - FORVEILLE J.P. – GADBIN J. – GENDRY H. - HUARD G. - LOUIS G. - MICHEL L. - RONCERAY M. - ROUSSILLON S. - SAULNIER V. - SEVIN A. - TISON H. - VALPREMIT A. – LANGEVIN C.

Pouvoirs :

M. BOISSEAU A. donne pouvoir à M. CHAMARET R.

M. FORVEILLE J.P. donne pouvoir à M. GIBOIRE J.P.

Après avoir vérifié que le quorum était atteint, M. le Président déclare la séance ouverte à 14h07.

#### Approbation du procès-verbal du comité syndical du 4 octobre 2022

Approbation à l'unanimité du PV du comité syndical du 4 octobre 2022.

#### Communication au comité syndical des affaires traitées dans le cadre de la délégation du Président

##### **Administration générale – Projet PILE**

Le marché numéroté 22SER07 et relatif à la programmation pour l'affaire précitée est actuellement en cours d'analyse. Suite à une réunion en date du mercredi 16 novembre 2022 dans les locaux de Laval Éco, une déclaration d'option prioritaire nous a été transmise afin de solennellement inscrire l'engagement de Laval Éco à réserver la parcelle pour une vente au syndicat prévue au printemps 2023. Ce document fera l'objet de modifications mineures avant d'être signé par le président.

M. Coisnon, Mmes Bordeau-Poisson et Migonney exposent les avancées en vue de l'acquisition du terrain. En résumé, le un prix d'acquisition est fixé à 35€ mais l'emprise reste à finaliser.

M. Chamaret insiste sur les avancées de ce dossier suite aux échanges avec Laval Agglomération.

##### **Travaux et relations EPCI – Mission sur les ICE**

Point d'étape sur la mission d'AMO relative aux Infrastructures de communication électronique des effacements de réseaux et qui porte sur le génie civil dont nous sommes propriétaire.

Le projet de convention pour Mayenne fibre est quasiment prêt. L'analyse de nos données cartographiques est en cours. Il reste 24 opérations pour lesquelles la donnée est manquante dans le SIG (24 sur 178 soit environ 13%).

Cela présente deux impacts :

- 1) nous ne pouvons pas répondre aux DICT sur ces réseaux
  - 2) un manque à gagner estimé à 7k€ en régularisation et +2.5k€ /an en terme de redevance d'occupation
- Le complément d'intervention pour combler cette lacune s'élève à 6 500 €. Le bureau du 28 novembre 2022 a validé la commande de cette régularisation ainsi que l'organisation d'une présentation de ces travaux par l'AMO en début d'année 2023.

M. Hinault rappelle l'enjeu de cet état des lieux pour finaliser la convention avec Mayenne Fibre. Les plans manquants correspondent à des travaux de 2010. L'AMO va compléter les bases de données.

### Communication au comité syndical des affaires traitées dans le cadre de la délégation au bureau

#### Délibérations du bureau en date du 24 octobre 2022 :

- Délibération n° 2022-344bis – ÉCLAIRAGE PUBLIC ET INNOVATION – Activité IOT – Projet Territoire Intelligent et Durable Mayennais – Création d'un consortium avec le CD53 et le SMO
  - Délibération n° 2022-345bis – TRANSITION ÉNERGÉTIQUE – Maîtrise de l'énergie – Valorisation des CEE – Principe de mutualisation
  - Délibération n° 2022-346 – TRANSITION ÉNERGÉTIQUE – Mobilité électrique – Tarification bornes IRVE
- S'agissant de cette dernière, vous trouverez ci-après la présentation effectuée en bureau :

Les syndicats d'énergie des Pays de la Loire (hors Sarthe) et de la Bretagne (hors Morbihan) se sont regroupés sous la marque Ouestcharge afin de simplifier l'expérience des électromobilistes (supervision, monétique) et d'appliquer depuis la mise en place d'une tarification unique sur l'ensemble de la région Grand Ouest. Cette tarification unique est appliquée dans les Pays de la Loire depuis la reprise du marché par l'entreprise SPIE CityNetworks soit effectivement au 1<sup>er</sup> mai 2021.

La tarification Ouestcharge appliquée depuis le 1<sup>er</sup> Avril 2022 est la suivante [prix du service (€ TTC/kWh)] :

	Abonné.e Ouestcharge	Non- abonné.e Ouestcharge
Borne normale (3 à 22 kVA)	0.22€ TTC/kWh	0.22€ TTC/kWh + 1€ par session de recharge
Borne rapide (50 kVA)	0.33€ TTC/kWh	0.33€ TTC/kWh + 1€ par session de recharge
Super-chargeur(+90 kVA)	0.55€ TTC/kWh	0.55€ TTC/kWh + 1€ par session de recharge
	<b>Pénalité horaire de 1€ TTC/5 min après la première heure</b>	

Considérant la position du Sydev d'actualiser les tarifs au 01/01/2023 de la manière suivante :

	Abonné.e à Ouestcharge	Non abonné.e à Ouestcharge
Borne normale (3 à 22 kVA)	0.41€ TTC/kWh	0.41€ TTC/kWh + 2€ par session de recharge
Borne rapide (50 kVA)	0.59€ TTC/kWh	0.59€ TTC/kWh + 2€ par session de recharge
Super-chargeur (+ 90 kVA)	0.72€ TTC/kWh	072€ TTC/kWh + 2€ par session de recharge
	<b>Pénalité horaire de 1€ TTC/5 min après la première heure</b>	

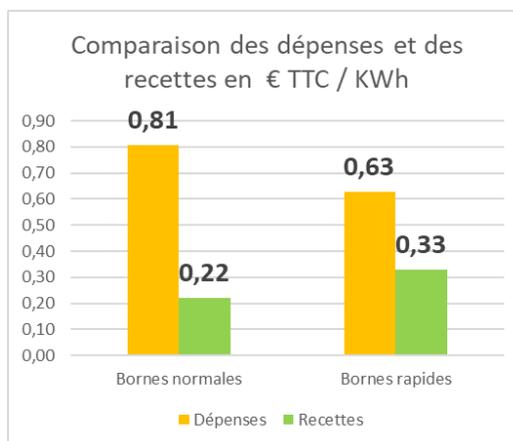
À ce jour, les autres syndicats ligériens envisagent de revoir leurs tarifs au 01/04/2023. Considérant l'augmentation des tarifs d'achat de l'électricité et des frais de maintenance, les tarifs appliqués actuellement sont trop faibles pour envisager l'équilibre financier du service.

Pour 2022 : Estimation en € HT :

Fonctionnement	Bornes normales	Bornes rapides	Global
Maintenance	53 988	5 300	59 288
Électricité	48 594	29 822	78 416
Autres	11 117	1 526	12 643
<b>Total dépenses</b>	<b>113 699</b>	<b>36 648</b>	<b>150 347</b>
<b>Total recettes</b>	<b>29 654</b>	<b>17 985</b>	<b>47 639</b>
<b>Recettes-Dépenses</b>	<b>-84 045</b>	<b>-18 663</b>	<b>-102 708</b>
Taux de couverture des recettes	26,08%	49,08%	31,69%

Estimation nombres de sessions de charge :

- Bornes normales : 11 200
- Bornes rapides : 4 700



Estimation des dépenses 2023 :

Fonctionnement	Bornes normales	Bornes rapides	Global
Maintenance	53 988	5 300	59 288
Électricité	74 544	43 421	117 965
Autres	11 117	1 526	12 643
<b>Total dépenses</b>	<b>139 649</b>	<b>50 247</b>	<b>189 895</b>

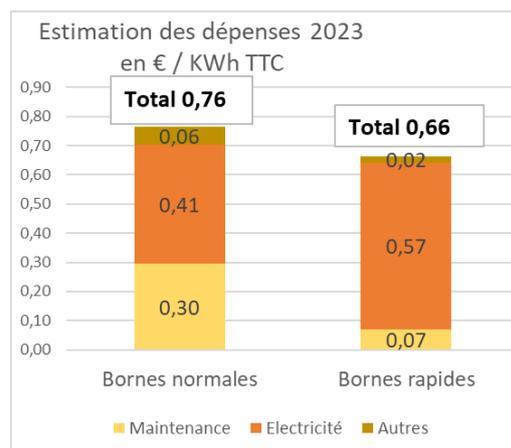
Estimation nombres de sessions de charge + 30% par rapport

- Bornes normales : 14 560
- Bornes rapides : 6 110

Hypothèse : maintien des tarifs 2022 en 2023 :

Estimation de la perte pour le syndicat (€ HT) :

	Bornes normales	Bornes rapides	Global
<b>Total recettes</b>	<b>38 550</b>	<b>23 381</b>	<b>61 930</b>
<b>Recettes-Dépenses</b>	<b>-101 099</b>	<b>-26 866</b>	<b>-127 965</b>



à 2022 :

Estimation des charges 2023 avec application des nouveaux tarifs 2023 (en €HT) :

		Total	€/borne	€/kWh		Total	€/borne	€/kWh	
Dépenses	Bornes normales	110 555 €	2 168 €	0,50 €	Recettes	Bornes normales	54 815 €	1 075 €	0,25 €
	Bornes rapides	78 042 €	1 858 €	0,86 €		Bornes rapides	45 486 €	6 498 €	0,50 €
	Total	188 597 €	4 025 €	0,61 €		Total	100 301 €	1 729 €	0,32 €
<b>Recettes - dépenses</b>						<b>- 88 296 €</b>	<b>-2 296 €</b>	<b>-0,28 €</b>	
<b>Gain augmentation des tarifs</b>						<b>38 371 €</b>	<b>662 €</b>	<b>0,12 €</b>	

Vu la proposition de la commission Transition énergétique du 10/11/2022, une augmentation significative de la tarification actuelle sur les charges normales et rapides au 1<sup>er</sup> février 2023 a été proposée et votée à l'unanimité par le bureau selon les conditions suivantes (délibération n° 2022-346) :

	Abonné.e à Ouestcharge	Non abonné.e à Ouestcharge
Borne normale (3 à 22 kVA)	0.33 € TTC/kWh	0.33 € TTC/kWh + 2€ par session de recharge
Borne rapide (50 kVA)	0.62 € TTC/kWh	0.62 € TTC/kWh + 2€ par session de recharge
Super-chargeur (+ 90 kVA)	0.72 € TTC/kWh	0.72 € TTC/kWh + 2€ par session de recharge
	<b>Pénalité horaire de 1€ TTC/5 min après la première heure</b>	

M. Tranchevent expose les conditions dans lesquelles la réflexion a été menée avec la commission transition énergétique, ainsi que les enjeux des IRVE.

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### I.1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Ressources Humaines – Adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires proposé par le CDG 53

Les dispositions statutaires (notamment l'article L822-27 du Code général de la fonction publique) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et contractuels) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (notamment les articles 7 à 13 Décret n°88-145 du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires ne soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Les contrats d'assurance sont soumis au Code de la commande publique. Le Centre de Gestion de la Mayenne mandataire des collectivités, a conclu sur le fondement d'une procédure avec négociation (articles L2124-3 et R2124-3 du Code de la commande publique) avec Siaci-Saint-Honoré et Groupama, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de 4 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026). Ainsi toute collectivité ou établissement public rattaché peut y adhérer avec faculté de résiliation annuelle sous réserve de respecter un préavis de 4 mois.

Le contrat entraîne des frais de gestion de 6 % du montant de la prime versée à l'assureur auprès du CDG 53.

Territoire d'énergie Mayenne disposait jusqu'alors d'un contrat souscrit également par le CDG 53. Il vous est proposé de poursuivre avec le CDG 53 avec des ajustements de taux et de couverture compte tenu de l'impact budgétaire.

#### Pour les agents affiliés à la CNRACL :

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, CITIS (accidents et maladies imputables au service) et décès, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire),

#### Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC :

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accident du travail et maladie professionnelle).

À partir des options proposées et au regard du budget, il vous est proposé de retenir les options suivantes :

<b>agents affiliés à la CNRACL</b>	<b>COUVERTURES</b>
<i>Taux 6,42 % pour 2023 et 2024</i>	<i>Franchise de 15 jours et prise en charge à 80 %</i>
<b>agents IRCANTEC</b>	<b>COUVERTURES</b>
<i>Taux 1,40 % pour 2023 et 2024</i>	<i>Franchise de 15 jours et prise en charge à 100 %</i>

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel sans NBI, SFT, charges patronales, ni RIFSEEP.

#### **Il est proposé au comité syndical :**

- **De confier au Centre de Gestion de la Mayenne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et par voie conventionnelle, la gestion dudit contrat avec des frais de gestion au taux de 6% du montant de la prime payée à l'assureur,**
- **De choisir les taux de couverture, respectivement de 6.42 % pour les agents affiliés à la CNRACL et de 1.40 % pour les agents affiliés à l'IRCANTEC,**

- De décider de ne retenir aucune option, le taux s'appliquant uniquement au traitement indiciaire brut annuel,
- D'autoriser le président à signer et exécuter tout acte relatif à ce dossier
- Et d'inscrire les crédits correspondants au budget 2023.

#### Délibération adoptée à l'unanimité du comité syndical.

Après la présentation du dossier et les choix proposés pour TEM par Mme Bordeau-Poisson sur demande de M. Chamaret, ce dernier rappelle que l'ensemble des communes adhérentes à ce contrat via le CDG déplorent une augmentation importante du montant de la cotisation. Pour TEM, il s'agit de couvrir les agents mais il exprime une interrogation sur l'engagement sur un contrat de 4 ans mais avec une renégociation à 2 ans.

M. Coisson : Le taux de sinistralité est pris en compte pour définir le taux de cotisation ce qui peut expliquer ce montant.

### I.2- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Ressources Humaines – Participation employeur Maintien de salaire

Les collectivités territoriales ont l'obligation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 d'une participation aux garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

La participation mensuelle des collectivités au financement, pour chaque agent, des garanties, a été fixée par décret en date du 20 avril 2022 et ne peut pas être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 € soit 7 € minimum.

Après réflexion et dans le prolongement du travail engagé depuis 2020 depuis la validation des Lignes Directrices de Gestion des RH, le Copil dialogue social propose :

- une mise en place de cette participation dès 2023
- une participation différenciée selon la rémunération. Ainsi, la participation mensuelle s'appuie sur la cotation des postes décidée en mars 2022
- et du budget annuel pour le syndicat de 7 140 €.

	Cotation 1	cotation 2	cotation 3	cotation 4
Rappel	Inf. ou égal à 9 points - cat. C - adj à adj ppal 1ère cl	de 10 à 14 points - cat. B - redac/tech à ppal 1ère cl	de 15 à 19 points - cat. A - attaché/ingé	sup. ou égal à 20 points - cat A - att/ingé ppal
IFSE mini-maxi en e /mois	200 à 350 €	360 à 600 €	610 à 900 €	910 à 1 500 €
Participation employeur maintien de salaire	21€ / mois		14 € / mois	
	252 € / an		168 € / an	
Nb agents	5 agents	16 agents	5 agents	6 agents
Enveloppe annuelle en €	1260	4032	840	1008

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, avec l'avis favorable du Copil dialogue social en date du 20 septembre 2022 et dans l'attente de l'avis du CT du CDG ;

Il est proposé au comité syndical :

- De valider la mise en place la participation de TEM en qualité d'employeur aux contrats maintien de salaire souscrits de manière individuelle par les agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- D'attribuer le montant de participation mensuelle sous réserve de l'attestation de labellisation comme suit :
  - ✓ Participation mensuelle de l'employeur : 21 € pour les agents relevant des cotations 1 et 2
  - ✓ Participation mensuelle de l'employeur : 14 € pour les agents relevant des cotations 3 et 4
- Et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

#### Délibération adoptée à l'unanimité du comité syndical.

Sur demande de M. Chamaret, Mme Chevalier présente le dispositif qu'il est proposé de mettre en place s'appuyant sur la cotation des postes définie en mars 2022.

M. Coisson, en qualité de membre du copil dialogue social, conforte l'intérêt de cette proposition travaillée avec les élus et l'équipe de TEM.

M. Chamaret insiste sur l'enjeu initial à savoir l'attractivité de TEM en matière de recrutement et pour le maintien des agents en poste. Les avantages sociaux, CNAS, titres restaurant, maintien de salaire...

### I.3- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Ressources Humaines – Temps de travail, instauration de cycles de travail

Dans le cadre du dialogue social et afin de concilier au mieux la vie professionnelle et la vie personnelle des agents (qualité de vie au travail) tout en respectant la réglementation du temps de travail qui prévoit 1 607 h de travail effectif par an ;

Considérant également la nécessité de proposer des conditions de travail favorables aux recrutements ;

Territoire d'Énergie Mayenne souhaite un nouvel aménagement hebdomadaire du temps de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Si la durée hebdomadaire de travail est maintenue à 38h30, chaque agent peut choisir entre 3 options de rythme de travail :

CYCLES	38h30
<b>OPTION 1</b> 5 jours de travail par semaine Nb de jours de télétravail par semaine ** Nb de jours ARTT Nb de jours de congés annuels	<b>OPTION 1</b> 7h42 par jour Maximum 2 jours par semaine 19 jours (20 jours – journée de solidarité) 25 jours par an (5 x durée hebdo de travail)
<b>OPTION 2</b> 4.5 jours de travail par semaine * Nb de jours de télétravail par semaine ** Nb de jours ARTT Nb de jours de congés annuels	<b>OPTION 2</b> 8h30 pour 4 jours et 4h30 pour la ½ journée Maximum 1.5 jour par semaine 19 jours (20 jours – journée de solidarité) 22.5 jours par an (5 x durée hebdo de travail)
<b>OPTION 3</b> Bi-hebdomadaire *  Nb de jours de télétravail par semaine **  Nb de jours ARTT Nb de jours de congés annuels	<b>OPTION 3</b> Semaine 1 : 42h30 : 8h30 par jour sur 5 jours Semaine 2 : 34h30 : 8h37 par jour sur 4 jours Semaine 1 : maximum 2 jours Semaine 2 : maximum 1jour 19 jours (20 jours – journée de solidarité) 22.5 jours par an (5 x durée hebdo de travail)

(\*) Principes applicables à ces organisations : La ½ journée et le jour non travaillé de la semaine 2 sont fixés et déterminés pour une période d'un an.

(\*\*) Les conditions de mise en place du télétravail s'appliquent comme définies à Territoire d'énergie Mayenne notamment la demande écrite de l'agent, la validation du responsable de service, arrêté individuel pour une année, le respect de l'obligation du nombre de jour en présentiel par semaine à savoir 3 jours.

Considérant ces éléments ;

Considérant l'avis en date du 18 novembre 2022 rendu par le CT du CDG 53 ;

Il est proposé au comité syndical :

- De confirmer la durée hebdomadaire de travail à 38h30,

- De valider la mise en place des 3 cycles de travail sur demande des agents lors de l'entretien annuel, avec l'accord du responsable du service au regard de la continuité de service et pour la durée d'une année,
- Et de valider la possibilité de poser 2 jours de RTT par tranches de 2 heures pour des rendez-vous médicaux ou personnels.

#### Délibération adoptée à l'unanimité du comité syndical.

Sur demande de M. Chamaret, Mme Bordeaux-Poisson expose la proposition.

M. Menard demande des précisions sur les conditions de mise en œuvre de ces cycles et des jours de RTT pour les missions qui ne sont pas compatibles avec des absences ; sur les binômes...

Mme Bordeaux-Poisson indique que tous les postes qui impliquent cette continuité ont été étudiés en binôme. En réponse à M. Tranchevent, il est précisé que 13 agents ont demandé la mise en place de cycles 4 jours ou 4.5 jours et, après étude, la majorité des demandes pourra être acceptée en assurant la continuité du service et le taux de présence.

M. Barascud : avec 38h30 par semaine, pouvez-vous m'expliquer comment vous générez des RTT ?

Mme Bordeaux-Poisson rappelle que la durée légale hebdomadaire est fixée à 35H soit 1607h par an. Le fait de poser la règle à 38h30 par semaine à TEM génère à chaque agent a un droit à RTT.

M. Barascud : vous ne payez pas d'heures supplémentaires ?

M. Chamaret : le paiement des heures supplémentaires s'appliquerait, à terme, aux collectivités adhérentes. Pour l'instant, nous nous organisons sans paiement d'heures supplémentaires.

M. Giboire demande des précisions sur le nombre de jours de congés des options 2 et 3 fixés à 22.5 jours au lieu de 25 jours.

M. Coisson, en conclusion, rappelle l'intérêt de cette mesure pour les recrutements à venir.

#### I.4- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Ressources Humaines – Conditions et modalités d'octroi des titres de restauration

Conditions d'attribution :

- Les agents fonctionnaires ou contractuels ainsi que les apprentis peuvent bénéficier d'un ticket restaurant par jour de travail dès lors que la journée de travail est entrecoupée d'une pause consacrée au déjeuner (journée entière de travail ou télétravail)
- Le nombre de tickets restaurant ne peut pas être supérieur au nombre de jours ouvrés du mois, sera diminué en fonction de l'absentéisme, est déterminé à terme échu et le financement est imputé sur la paie du mois suivant (M + 1)
- Lors d'une indemnisation de frais de déjeuner dans le cadre d'un déplacement ou d'une prise en charge directe du déjeuner par Territoire d'Énergie Mayenne, il n'y aura pas d'attribution de ticket restaurant
- Le montant de la valeur faciale du ticket restaurant est déterminé par le Comité Syndical (à titre indicatif, la valeur faciale à ce jour est de 7.60€)
- Le financement de ces tickets sera partagé entre l'employeur (60 %) et le salarié (40 %).

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au comité syndical :

- De prononcer l'abrogation des délibérations du comité syndical en date du 17 décembre 2003, du 15 janvier 2004 et du 15 mars 2005,
- D'appliquer ces nouvelles dispositions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- D'autoriser le président à signer et exécuter tout acte relatif à ce dossier,
- Et d'inscrire les crédits correspondants au budget de chaque année.

#### Délibération adoptée à l'unanimité du comité syndical.

Sur demande de M. Chamaret, Mme Bordeaux-Poisson présente le dossier.

M. Pelluau : c'est donc juste une application des textes.

M. Chamaret confirme. Il s'agit de prendre une délibération qui met à jour le dispositif au regard des textes.

**I.5- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Finances – Budget général – Décision modificative n° 3**

Le budget principal a été voté le 29 mars dernier, il apparaît nécessaire de passer les mouvements comptables suivants :

- Ajustement du programme travaux
- Inscription des premières échéances du prêt de 1.5 € M
- Ajustement comptable de fin d'année

<b>Section Investissement</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Opérations réelles</b>		
1641 – Emprunts en cours	+ 108 000.00 €	
2315 – travaux extensions	+ 20 000.00 €	
4581022 – travaux lotissement prog 2022	+ 200 000.00 €	
4582022 – lotissement prog 2022		+ 100 000.00 €
020 – dépenses imprévues	-261 976.00 €	
<b>Opérations pour ordre</b>		
021 – virement de la section de fonctionnement		-33 976.00 €

<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Opérations réelles</b>		
64111- Rémunération principal titulaire	+ 8 000.00 €	
6451 – Cotisations URSSAF	+ 5 500.00 €	
6453 – Cotisations aux caisses de retraite	+ 5 500.00 €	
6458 – Cotisations aux autres organismes	+ 500.00 €	
6475 – Médecine du travail, pharmacie	+ 500.00 €	
6488 – autres charges	+ 15 000.00 €	
6541 – Admission en non-valeur	+ 176.00 €	
66111 – Intérêts réglés à l'échéance	+ 7 800.00 €	
673 – Titres annulés exercices antérieurs	+ 1 000.00 €	
7478 – Travaux extension		+ 10 000.00 €
<b>Opérations pour ordre</b>		
023 – virement à la section d'investissement	-33 976.00 €	

Il est proposé au comité syndical d'adopter la décision modificative n°3 du budget principal pour l'exercice 2022 ci-dessus présentée, qui modifie le volume prévisionnel du budget de 76 024.00 € et le porte à un budget global de 64 191 396.76 €.

**Délibération adoptée à l'unanimité du comité syndical.**

Sur demande de M. Chamaret, Mme Chevalier présente le dossier.

**I.6- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Finances – Budget EnR – Décision modificative n° 3**

Le budget ENR a été voté le 29 mars dernier, la prise en compte des emprunts n'ayant pas bénéficié de la délégation imparfaite, les différentes écritures de cession de l'apport en nature et de remboursement des frais (échéances emprunt 2022 + frais 1er trimestre 2022), il convient de faire les réajustements budgétaires suivants :

Budget ENR 2022 :

Section d'investissement	Dépenses	Recettes
<b>Opérations réelles</b>		
1641 – Emprunt	- 238 820.83 €	
2764 – Créances SEM (emprunts)	270 052.94 €	
2764 – Créances SEM (emprunts – annuité 2022)		31 232.11 €
1641 – Remboursement SEM		-31 232.11 €
2315 – Travaux bornes	-31 232.11 €	

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
<b>Opérations réelles</b>		
6061 – Électricité	+ 10 000.00 €	
635111 – CFE	+ 4 100.00 €	
617 – Études	- 14 100.00 €	
7087 – Remboursement factures SEM (convention)		+ 2 500.00 €
7011 – Vente électricité		+ 7 300.00 €
7621 – remboursement intérêts		+ 62 000.00 €
7718 – produits exceptionnels		-71 800.00 €

Il est proposé au comité syndical d'adopter la décision modificative n°3 du budget ENR pour l'exercice 2022 ci-dessus présentée, qui ne modifie pas le volume prévisionnel du budget global de 11 905 480.73 €.

**Délibération adoptée à l'unanimité du comité syndical.**

Sur demande de M. Chamaret, Mme Chevalier présente le dossier.

### I.7- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Finances – Budget GNV – Décision modificative n° 2

Le budget GNV a été voté le 29 mars dernier, afin de régler les intérêts de l'emprunt contractualisé en avril 2022. Il convient donc de passer les mouvements comptables suivants :

Section de fonctionnement		
<b>Opérations réelles</b>		
6226 – Honoraires	- 2 000.00 €	
66111 – Intérêts réglés à l'échéance	+ 2 000.00 €	

Il est proposé au comité syndical d'adopter la décision modificative n°2 du budget GNV pour l'exercice 2022 ci-dessus présentée, qui ne modifie pas le volume prévisionnel du budget, soit un budget global de 3 355 871.66 €.

**Délibération adoptée à l'unanimité du comité syndical.**

Sur demande de M. Chamaret, Mme Chevalier présente le dossier.

### I.8- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Finances – Budget général – Autorisations budgétaires

Dans l'attente du vote du budget général 2023, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (selon l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

	BP+DM 2022	BP 2023 Soit 25 %
<b>Immobilisations</b>		
<b>202 - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre des documents d'urbanisme - PCRS</b>	800 000.00 €	200 000.00 €
2051 – Concessions et droits similaires	378 000.00 €	94 500.00 €
2111 – Terrains	150 000.00 €	37 500.00 €
2135 – Installations générales	7 000.00 €	1 750.00 €
2182 – Matériel de transports	100 000.00 €	25 000.00 €
2183 – Matériel de bureau	50 500.00 €	12 625.00 €
2184 – Mobilier	2 000.00 €	500.00 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	4 700.00 €	1 175.00 €
2315 – Réseaux électrification	24 151 350.00 €	6 037 830.00 €
2317 – Réseaux électrification Éclairage public	12 445 670.00 €	3 111 410.00 €
261 – autres formes de participation	724 600.00 €	181 150.00 €
<b>Opérations sous mandats</b>		
4581022 – opérations réalisées sous mandat – lotissement – prog 2022	840 000.00 €	210 000.00 €
4581102 – opérations réalisées sous mandat – lotissement - prog 2020	42 040.00 €	10 510.00 €
4581121 – opérations réalisées sous mandat – lotissement prog 2021	332 260.00 €	83 060.00 €
4581302 – Opérations réalisées sous mandat enfouissement RT conv A – prog 2020	38 180.00 €	9 545.00 €
4581321 - Opérations réalisées sous mandat enfouissement RT conv A – prog 2021	154 630.00 €	38 650.00 €

4581322 - Opérations réalisées sous mandat enfouissement RT conv A – prog 2022	821 000.00 €	205 250.00 €
020 – Dépenses imprévues	1 444 202.38 €	361 050.00 €

Il est proposé au comité syndical :

- D'approuver les propositions du président dans les conditions exposées ci-avant,
- D'autoriser le président à les exécuter.

**Délibération adoptée à l'unanimité du comité syndical.**

Sur demande de M. Chamaret, Mme Chevalier présente le dossier.

#### I.9- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Finances – Budget GNV – Autorisations budgétaires

Dans l'attente du vote du budget annexe GNV 2023, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (selon l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

	BP+DM 2022	BP 2023 Soit 25 %
<b>Immobilisations</b>		
2121 – Terrains nus	8 000.00 €	2 000.00 €
2315 – Installations Station GNV	1 601 490.00 €	400 370.00 €

Il est proposé au comité syndical :

- D'approuver les propositions du président dans les conditions exposées ci-avant,
- D'autoriser le président à les exécuter.

**Délibération adoptée à l'unanimité du comité syndical.**

Sur demande de M. Chamaret, Mme Chevalier présente le dossier.

#### I.10- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Finances – Budget EnR – Autorisations budgétaires

Dans l'attente du vote du budget annexe EnR 2023, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (selon l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

	BP+DM 2022	BP 2023 Soit 25 %
<b>Immobilisations</b>		
2315 – installations bornes	710 000.00 €	177 500.00 €

261 – Titres de participations ...	2 033 800.00 €	508 450.00 €
020 – Dépenses imprévues	18 029.09 €	4 500.00 €

**Il est proposé au comité syndical :**

- **D'approuver les propositions du président dans les conditions exposées ci-avant,**
- **D'autoriser le président à les exécuter.**

**Délibération adoptée à l'unanimité du comité syndical.**

Sur demande de M. Chamaret, Mme Chevalier présente le dossier.

**I.11- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Finances – Budget général - Admission en non-valeur – Titre TCCFE – Planète OUI**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les admissions en non-valeur sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu.

Considérant que dans ce cadre, Madame Isabelle LURSON, comptable du SCG de Laval, demande à procéder à l'admission en non-valeur du titre de recette n° 17 de l'exercice 2017 au nom de Planète Oui d'un montant de 175.67 €.

**Il est proposé au comité syndical :**

- **D'accepter cette admission en non-valeur dont la dépense (175.67 €) sera payée sur l'article 6542 du budget principal,**
- **D'inscrire les crédits nécessaires à la décisions modificatives n°3**
- **Et d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Délibération adoptée à l'unanimité du comité syndical.**

Sur demande de M. Chamaret, Mme Chevalier présente le dossier.

**I.12- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Finances – Entente TE Pays de la Loire – Répartition frais Congrès FNCCR**

Lors du dernier Congrès de la FNCCR qui s'est tenu du 27 au 29 septembre 2022 au Couvent des Jacobins à Rennes, TEM a réglé en totalité la facture des prestations annexes à l'installation du stand de l'entente Pays de Loire (connexion réseau sur le stand, mobilier, machine à café et consommables, écran LCD, forfait nettoyage).

Il avait été convenu que les 4 syndicats (SIEM, SYDEV, TE44 et TEM) participant au congrès partagent à parts égales les différentes sommes engagées pour cet événement. La société Expo Ouest (ZA les Landes 22490 PLOUERSUR RANCE) ne pouvant facturer la somme d'un montant total de 1 809.02 € TTC qu'à une seule entité (TEM), il a donc été convenu de diviser cette somme en 4.

**Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à solliciter le remboursement auprès de chaque syndicat de sa quotepart (452.25 €) à partir de titres de recettes.**

**Délibération adoptée à l'unanimité du comité syndical.**

Sur demande de M. Chamaret, Mme Chevalier présente le dossier.

### **I.13- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Finances – Budget annexe GNV - Amortissement stations Bio GNV**

Vu l'article L2321-2 27° du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Le budget GNV étant sous nomenclature M4, l'amortissement des services à caractère industriel et commercial est obligatoire pour toutes collectivités quel que soit sa taille.

Cette nomenclature prévoit d'enregistrer l'amortissement de l'immobilisation à partir de sa valeur définitive, de sa date de mise en service et pour la durée d'utilisation du bien.

Concernant les stations GNV d'Aron et Changé :

- ✓ la date de mise en service est le 14 février 2022
- ✓ la durée d'utilisation est de 12 ans (durée du contrat mixte)
- ✓ la valeur totale des 2 stations est de 2 821 000 € (montant qui sera ajusté de plus ou moins 5 % au vu des dernières factures en attente de réception).

**Il est proposé au comité syndical :**

- **D'intégrer les 2 stations GNV (Aron et Changé) pour un montant total de 2 821 000 € (plus ou moins 5 %),**
- **D'amortir selon la méthode linéaire pour une durée de 12 ans à compter de la date de mise en service à savoir le 14/02/2022,**
- **D'inscrire les sommes correspondantes à ces amortissements au Budget Annexe GNV de TE53,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer et exécuter tout document relatif à ce dossier.**

**Délibération adoptée à l'unanimité du comité syndical.**

Sur demande de M. Chamaret, Mme Chevalier présente le dossier.

L'ensemble des dossiers relevant des finances étant présentés et validés, M. Chamaret souligne l'importance et la qualité du travail réalisé au quotidien par Mme Chevalier. Dès lors que le syndicat développe une activité nouvelle ou un projet, les études, les enregistrements comptables ... nous faisons systématiquement appel à Mme Chevalier qui doit les préparer en plus du quotidien en comptabilité.

L'ensemble du comité syndical félicite Mme Chevalier.

### **I.14- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Statuts du syndicat - Révision**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-16, L5211-18, L5211-17, L5211-20 et L5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2020 actant la dernière modification des statuts ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2022-333 en date du 4 octobre 2022, relative à l'adhésion au syndicat de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez ;

Depuis 1947, le syndicat accompagne les collectivités de la Mayenne dans les domaines de l'énergie en apportant un service mutualisé et optimisé pour l'exercice de ses compétences et d'activités connexes.

Le syndicat est :

« un outil privilégié de proximité, destiné aux collectivités adhérentes et aux usagers des services publics locaux, dans les domaines des énergies, des réseaux et de l'environnement, pour un développement durable et un aménagement solidaire du territoire ».

En cohésion avec les nouvelles dispositions de l'article 33 de la loi sur l'énergie du 7 décembre 2006 qui confirme ses prérogatives, il est l'autorité organisatrice unique sur le territoire du département de la Mayenne.

Sur la base des fondements qui ont présidé à sa création officialisée par arrêté préfectoral du 25 janvier 1947, il actualise ses statuts au regard des activités du syndicat.

Les modifications proposées portent sur les éléments suivants :

- Compétences optionnelles (article 4)
- Transfert et reprise de compétences (article 5)
- Activités accessoires aux compétences, mise en commun, service (article 6)
- Mise à jour des annexes

**Il est proposé au comité syndical d'autoriser le président à engager la procédure de modification des statuts du syndicat.**

### **Délibération adoptée à l'unanimité du comité syndical.**

Sur demande de M. Chamaret, Mme Bordeau-Poisson présente l'objet de cette révision à savoir : préciser les activités de TEM qui relèvent des compétences obligatoires, des compétences optionnelles et des activités accessoires. Selon l'activité concernée, la relation entre TEM et la collectivité concernée repose sur une relation juridique différente (transfert de compétence, conventions, etc...).

M. Tranchevent : vu les évolutions du domaine de l'énergie, l'évolution du modèle du syndicat est indispensable.

M. Chamaret complète les propos de M. Tranchevent sur la nécessité pour TEM de préciser ses conditions de mise en œuvre des activités pour les collectivités.

M. Raimbault : peut-on avoir une version des statuts avec les modifications apportées pour comprendre ce qui change dans la relation entre TEM et les collectivités adhérentes ?

Mme Migonney : selon la procédure formelle, on doit vous les présenter en version finale mais dans le courrier adressé aux communes, on peut vous présenter ces éléments modifiés ou bien organiser une réunion d'information.

M. Raimbault : ce qui compte selon moi, c'est que les collectivités adhérentes sachent ce qui va les impacter directement.

Mme Migonney : rien ne va changer dans les relations avec les collectivités. Nous mettons surtout en adéquation les statuts au regard des activités actuelles du syndicat et des textes en vigueur.

M. Tranchevent : il faut un courrier qui montre la volonté de TEM de répondre au défi énergétique qui nous attend au service des collectivités ; ce qui rappelle le sens de cette révision.

M. Chamaret propose que le courrier expose les modifications apportées pour une explication aux collectivités ainsi que l'organisation d'un webinaire à l'attention des collectivités sur ce sujet.

M. Menard : attention, si on annonce la mise en conformité, cela peut être interprété comme des activités pas légales actuellement. Autre vigilance : quand on dit que la question est technique, il faut tout de même rappeler que les élus doivent comprendre ces modifications.

M. Chamaret : on a eu un échange avec le contrôle de légalité avec qui on s'est engagé pour cette mise à jour ; ce que nous proposons ce jour.

Après avis des élus, il est décidé d'adresser un courrier aux collectivités avec une note explicative. Concernant le webinaire, la proposition n'est pas validée à ce stade mais il s'agit de profiter des réunions de collège ou de séances de conseils municipaux pour exposer ces modifications.

Annexe 2 : Statuts du syndicat TEM révisé

Annexe 3 : Annexe 1 des statuts du syndicat révisé

Annexe 4 : Annexe 2 des statuts du syndicat révisé

## **I.15- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Cession d'une parcelle terrain nu**

M. MARY Bertrand et Mme BAZIN Sylvie sont propriétaires d'un terrain situé sur le territoire de la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne, cadastré section C numéro 332. Est enclavée dans celui-ci une parcelle cadastrée section C numéro 396, intitulée « La Chaumeraie », d'une superficie de 14 m<sup>2</sup> et qu'ils souhaitent acquérir afin de disposer d'un terrain plein et cohérent.

Enedis, venant aux droits et obligations d'EDF, assure la gestion du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne. À ce titre, Enedis gère et exploite l'ensemble des biens concédés, et notamment ladite parcelle enclavée.

Au vu des informations données par Enedis, le terrain visé ayant cessé d'être affecté au service public de la distribution d'électricité et ne supportant plus aucun ouvrage, il n'a plus vocation à demeurer dans le domaine de Territoire d'énergie Mayenne.

Ainsi et du fait qu'il s'agit d'un terrain dûment cadastré, « La Chaumeraie » est aujourd'hui considérée comme faisant partie du domaine privé de TEM. Sa cession en faveur de Mme BAZIN Sylvie et de M. MARY Bertrand est dès lors possible.

Il est proposé au comité syndical de valider la cession de ladite parcelle selon les conditions suivantes :

- ❖ Acquéreurs : Mme BAZIN Sylvie et M. MARY Bertrand, domiciliés au 615, Impasse de la Chaumeraie, 53240 Saint-Jean-sur-Mayenne.
- ❖ Superficie à acquérir : 14 m<sup>2</sup>
- ❖ Forme contractuelle retenue pour la cession foncière : établissement d'un acte administratif par le syndicat
- ❖ Observations particulières : Les acquéreurs prendront à leur charge les frais nécessaires à la contractualisation de cette vente (notamment déclaration de l'acte administratif auprès du Service de la publicité foncière, diligentée par Territoire d'énergie Mayenne)
- ❖ Montant de la recette pour le syndicat : 1 €

Conformément aux dispositions de l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat a saisi la Direction de l'Immobilier de l'État (anciennement France Domaine) pour un avis sur la valeur de cession envisagée. Cette dernière, par le biais de la Direction Départementale des Finances Publiques de Maine et Loire, a émis un avis favorable en date du 9 septembre 2022.

**Il est proposé au comité syndical :**

- **D'approuver les conditions de cession foncière pour une surface de 14 m<sup>2</sup> à une valeur de 1 €,**
- **D'autoriser M. le Président et M. Coisnon, 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer les différents actes à intervenir dans le cadre de cette cession foncière**
- **Et d'autoriser M. le Président et M. Coisnon, 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer et faire exécuter tout document relatif à ce dossier.**

**Délibération adoptée à l'unanimité du comité syndical.**

Dossier présenté par M. Chamaret.

*Annexe 5 : Avis DIE Cession La Chaumeraie en date du 09 septembre 2022*

*Annexe 6 : Projet d'acte administratif de vente*

*Annexe 7 : Extrait cadastral*

## **I.16- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Adhésion au CEREMA**

Le CEREMA est un établissement public sous la tutelle du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, dont la mission est d'accompagner l'État et les collectivités territoriales dans l'élaboration, le déploiement et l'évaluation de politiques publiques d'aménagement et de transport.

Les métiers du CEREMA s'organisent autour de 6 domaines d'actions : expertise et ingénierie territoriale, bâtiment (volet thermique/isolation), mobilités (dont les mobilités douces avec le vélo, le covoiturage), infrastructures de transport, environnement et risques, mer et littoral, économie circulaire (matériaux de construction). Il dispose d'antennes régionales pour garantir un ancrage territorial.

Une adhésion permettrait de s'affranchir des marchés en AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage) et les adhérents sont reconnus prioritaires pour leurs demandes de missions ou appels à projets. Toutefois, il convient de noter que le CEREMA

n'est pas organisé aujourd'hui sur les problématiques liées à l'énergie et les SDE ne sont pas leur cible. Le coût annuel d'une adhésion est fixé à 2 000 €, avec une première année à 1 000 € et une durée d'adhésion ferme de 4 ans. Le syndicat souhaite écarter cette dernière condition afin de procéder à une évaluation au bout d'un an pour décider ou infirmer une reconduction.

**Il est proposé au comité syndical :**

- **D'autoriser le président à accomplir toutes les formalités relatives à une adhésion au CEREMA**
- **Et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

**Délibération adoptée à l'unanimité du comité syndical.**

Après présentation du dossier par M. Chamaret, M. Menard intervient : ça revient à ce que faisait l'ATESAT (Assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire) autrefois. C'est un mode nouveau car nous n'aurions alors jamais eu à décider d'une adhésion à un des services de l'Etat.

Mme Leutelier : ce n'est pas l'adhésion qui est chère mais ce sont les demandes formulées ensuite.

## ÉCLAIRAGE PUBLIC ET INNOVATION

### II.1- ÉCLAIRAGE PUBLIC ET INNOVATION – Éclairage public – Révision du règlement technique, administratif et financier

Vu la délibération n°2021-239 en date du 7 décembre 2021 approuvant le règlement technique, administratif et financier de l'activité éclairage public s'appliquant au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

En effet, la compétence Éclairage public s'exerce conformément aux statuts de Territoire d'énergie Mayenne, approuvés par arrêté préfectoral du 8 juillet 2020. L'exercice de cette compétence optionnelle par le syndicat est librement choisi par les communes ou EPCI adhérents à Territoire d'énergie Mayenne.

Conformément aux statuts de Territoire d'énergie Mayenne, la compétence Éclairage public comprend :

- la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de tous les investissements,
- la maintenance des installations d'éclairage,
- l'instruction des Déclaration de travaux et des Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux,
- la mise à jour de la base de données patrimoniales et de la cartographie associée.

Le règlement précise les conditions techniques, administratives et financières des travaux et des prestations de maintenance réalisées sur les installations d'éclairage des communes qui ont transféré cette compétence à Territoire d'énergie Mayenne.

À l'issue de l'analyse des offres et l'attribution du marché afférent, le prix d'achat du forfait annuel doit de facto répercuter une hausse. Ainsi, une analyse des coûts et recettes a été effectuée par la commission EP qui propose de réévaluer le forfait annuel de maintenance facturé aux communes : actuellement de 17.50 €, il passera à 18 € par point lumineux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour rappel, le forfait de 18€ par point lumineux TTC ((Hors frais liés aux objets connectés) s'applique de la manière suivante pour les horloges Éclairage Public :

- 36€ pour une horloge TTC (soit 2 points lumineux)
- 54€ pour une horloge connectée TTC (soit 3 points lumineux).

Par ailleurs, il est rappelé qu'à la mise en œuvre du service de gestion des DT-DICT, le comité syndical avait mis en place un tarif unique correspondant à 2 prestations distinctes :

- Le géoréférencement des réseaux souterrains d'éclairage public qui est réalisé une seule fois (géoréférencement initial)
- Les réponses au DT/DICT/ATU qui sont réalisées chaque année et de façon permanente.

Ce tarif unique avait fait l'objet d'un lissage financier prenant fin au 31/12/2022.

Le géoréférencement étant terminé, il convient désormais de décider d'un tarif correspondant uniquement aux réponses des DT/DICT et ATU à savoir 0.06€ / ml de réseau souterrain d'éclairage public.

Le règlement des conditions techniques, administratives et financières relatives à l'éclairage public est modifié en ce sens.

**Il est proposé au comité syndical :**

- **De valider le règlement modifié comme ci-avant présenté et joint en annexe,**
- **De prononcer son caractère exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

**M. Pelluau n'ayant pas pris part au vote, la délibération est adoptée à l'unanimité du comité syndical.**

M. Giboire : C'est raisonnable quand on sait qu'on prend 12 points sur le marché public tout juste attribué par TEM.

Mme Leutelier : à une époque, le forfait éclairage public était à ce prix-là.

M. Chamaret : et on est à 45 000 points lumineux aujourd'hui !

M. Raimbault : la proposition fait moins de 3% d'augmentation.

M. Hinault : On ne répercute qu'une partie de la hausse du tarif de notre marché pour préserver les budgets des communes. Concernant les DT DICT, le lissage étant terminé et le traitement des 6 à 7 000 DT/DICT par an par TEM conduit à la mise en place du tarif de 0.06 € du ml de réseau ; un tarif qui permet de rester proportionnel au patrimoine des communes.

M. Raimbault : techniquement, à chaque fois qu'il se passe des travaux, comment ça se passe ?

M. Hinault : le linéaire augmente chaque année avec des lotissements notamment ou des aménagements nouveaux dans les communes avec de l'éclairage public, on s'appuie sur l'inventaire du linéaire de réseau au SIG à la date de la facture. Il expose ensuite une synthèse de ce que comprend le forfait de maintenance annuel de l'éclairage public.

M. Chamaret invite les communes à utiliser l'application Smartgéo pour déclarer les incidents et non pas appeler le chargé d'affaires. La demande est ainsi datée et oblige les entreprises à intervenir avec un délai

Annexe 8 : Règlement des conditions techniques, administratives et financières relatives à l'éclairage public

## **II.2- ÉCLAIRAGE PUBLIC ET INNOVATION – Éclairage public – Avenant n°4 à la Convention Ville de Mayenne**

Par convention conclue en mai 2019, la Ville de Mayenne a confié à TEM l'exercice de sa compétence éclairage public et d'activités connexes. Celle-ci a fait l'objet de 3 avenants.

Un premier avenant en date de mai 2020 a permis la prise en compte de l'inventaire du patrimoine réalisé ainsi que l'adoption de nouvelles conditions de participation de la commune.

Un deuxième avenant en date de janvier 2021 a modifié la planification conventionnelle et inclut des prestations supplémentaires pour mise en cohérence avec le Schéma Directeur Aménagement Lumière (SDAL) adopté par la Ville de Mayenne.

Un troisième avenant en date de septembre 2021 avait pour objet l'inclusion de services relatifs à de nouvelles installations d'éclairage public, l'aménagement au pied des mâts et/ou déplacements desdits mâts, l'éclairage des terrains sportifs ainsi que celui des illuminations festives. Il a également autorisé le syndicat à gérer les conventions de la Ville avec les propriétaires privés autorisant l'installation de luminaires en façade.

Aujourd'hui, un quatrième avenant s'avère nécessaire pour modification et actualisation des éléments ci-après présentés :

### **Mode de facturation des prestations investissement**

Initialement la convention prévoyait une facturation annuelle des travaux de rénovations de l'éclairage. À l'usage, il s'avère que ce mode de facturation n'est pas satisfaisant car il perturbe la lisibilité de l'avancement et des dépenses engagées. Il est donc désormais souhaité que ces prestations soient facturées au fil de l'eau (à l'issue de chaque réception de travaux, une fois le décompte définitif du chantier établi).

### **Taux de maîtrise d'œuvre**

Par délibération n° 2021-247 en date du 7 décembre 2021, le comité a fait évoluer son taux de maîtrise d'œuvre afin de tenir compte des coûts internes de fonctionnement. Le taux de maîtrise applicable à la ville de Mayenne est donc aligné sur cette actualisation, à savoir 6% du montant total des prestations.

### **Prix**

Conformément aux règles de la commande publique, le syndicat travaille avec des accord cadres dont la durée ne peut excéder 4 ans. Le terme du marché en vigueur étant fixé au 31 décembre 2022, TEM a procédé au renouvellement de ses contrats pour la période 2023-2026.

Ceci engendre les modifications suivantes :

⇒ S'agissant de l'article 8.5 « Durée de validité des prix »

le nouveau marché fixe les prix durant sa période validité.

⇒ S'agissant de l'article 8.6 « Variation des prix »

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juin 2022 ; ce mois est appelé " mois zéro " (Mo). La variation dans les prix de base figurant au Bordereau des Prix (BP) ne s'applique pas au chapitre FOURNITURE DE MATERIELS HORS BORDEREAU, correspondant au coefficient sur prix d'achat des fournitures.

Les prix de base figurant au BP s'entendent toutes sujétions comprises et sont révisés trimestriellement par application de la formule ci-après :

$$P2 = P1 [ I / I_0 ]$$

Selon les dispositions suivantes :

- ⇒ P1 : prix unitaire au mois d'établissement des prix (Mo)
- ⇒ P2 : prix unitaire révisé
- ⇒ I<sub>0</sub> : Index du mois d'établissement des prix
- ⇒ I : dernière valeur connue de l'index au jour de la révision

Les index de référence I choisis en raison de leur structure dans la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché sont les suivants :

- ⇒ TP12b relatif aux travaux d'installation d'éclairage public
- ⇒ TP12c relatif aux travaux de maintenance éclairage public
- ⇒ L'index ingénierie (ING) pour les prestations intellectuelles

Les premiers sont publiés sur l'INSEE ainsi qu'au Moniteur des Travaux publics et le troisième au Bulletin Officiel du service des prix.

L'annexe 1 de la convention est donc remplacé par l'annexe 1bis correspondant au BP du marché numéroté 22TRA04 et intitulé « Travaux de renouvellement, d'extension et maintenance des installations électriques extérieures » (période 2023-2026).

À l'issue de l'attribution dudit marché et compte tenu des nouveaux prix remis par les titulaire, le comité a prévu de délibérer en décembre 2022 pour revaloriser le coût annuel de la maintenance facturée aux communes adhérentes à cette compétence. Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la maintenance sera facturée à 18 € TTC par luminaire et 36 € TTC par armoire.

**Il est proposé au comité syndical d'autoriser le président à signer et exécuter l'avenant présenté ci-avant, ainsi que les pièces s'y rapportant.**

**M. Marioton ne prenant pas part au vote, la délibération est adoptée à l'unanimité du comité syndical.**

M. Hinault : le plan de rénovation de l'éclairage public de la Ville de Mayenne était initialement prévu sur 2 ans. Chaque étape étant finalement étudiée avec la Ville au regard de son projet plus global d'aménagement, le délai de 2 ans a déjà été revu et porté à 4 ans. L'avenant proposé comprend principalement la prise en compte du nouveau marché de TEM renouvelé pour janvier 2023.

M. Marioton confirme que les éléments présentés correspondent aux échanges avec la ville de Mayenne.

### **II.3- ÉCLAIRAGE PUBLIC ET INNOVATION – Éclairage public – Avenant à la Convention Ville de Laval**

Par convention notifiée le 7 mars 2016, la Ville de Laval a confié à TEM (anciennement le SDGEM – Syndicat d'Électrification et de Gaz de la Mayenne) une mission comprenant, pour le réseau d'éclairage public, la création de la base de données, le géoréférencement, l'accès au système d'information géographique et la gestion des DT-DICT.

Un premier avenant, signé les 6 février et 16 avril 2018, a permis le lancement d'exécution de la phase 2 relative aux feux tricolores et aux bornes « marché », sans modification de la date d'échéance de la convention.

#### **Durée de la convention**

Par application des articles 5 et 6 de ladite convention, elle a été conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, tacitement reconductible par période annuelle pour une durée totale de 7 ans. Ainsi, son terme est initialement fixé au **6 mars 2023**.

Le premier objet de la présente consiste à prolonger d'1 an la durée de la convention, portant son terme au **6 mars 2024**.

#### **Modalités financières**

Les modalités financières générales, fixées à l'article 3 de celle-ci, restent inchangées mais sont complétées par :

- Une prestation de complément et/ou de contrôle de détection des réseaux afin de compléter et fiabiliser les données SIG.
- Le volume annuel de ces prestations est estimé à environ 16 500 € HT par année.

Ces prestations seront facturées par TEM à raison de 600 € TTC par demande. Ce prix inclut notamment : la commande au prestataire, la récupération des données, leur contrôle et leur intégration dans le SIG, la réception et la facturation du prestataire habilité. Il est complété d'un coût au mètre linéaire de 1.56 € TTC.

Une prestation pour la réponse au DT-DICT et ATU, calculée sur la base de la somme des linéaires de réseaux enterrés présent dans le SIG au moment de l'édition de la facture (EP et SLT) et un prix unitaire de 0.05€ TTC/ml/année.

### **Formations**

Compte tenu de ses évolutions et mouvements de personnel, la Ville de Laval souhaite qu'une nouvelle formation à destination de ses agents soit faite et programmée par TEM au cours de l'année 2023.

### **Demande d'évolution du logiciel SIG**

Les demandes d'évolution logiciel faite par la Ville de Laval feront l'objet de devis spécifiques.

TEM précise en parallèle que le logiciel sous sa forme actuelle est susceptible d'évoluer à moyen terme, des premiers tests et démonstrations seront réalisés en ce sens à partir de l'année 2023.

À ce jour, TEM ne dispose pas de suffisamment d'éléments permettant d'établir un calendrier et un montant relatif à la migration des données.

### **Date d'effet**

La présent avenant entrera en vigueur après signature et notification, à compter du 7 mars 2023.

**Il est proposé au comité syndical d'autoriser le président à signer et exécuter l'avenant présenté ci-avant, ainsi que les pièces s'y rapportant (sous réserve de la régularisation par la Ville de Laval du paiement des factures non soldées à ce jour).**

### **M. Agostino ne participant pas au vote, la délibération est adoptée à l'unanimité du comité syndical.**

M. Hinault rappelle que la convention signée en 2016 avec la Ville de Laval portait uniquement sur le géorefencement et gestion des DT/DOCT afin que Laval puisse répondre aux obligations légales. Mais, dès lors qu'on ne gère pas les travaux, la mise en œuvre de cette convention est compliquée et TEM prend des risques. La convention prend fin en mars prochain et même si la Ville étudie comment gérer les DT/DICT, elle n'est pas prête. L'objet de l'avenant serait de prolonger la convention d'une année.

M. Chamaret précise que la Ville de Laval n'a pas réglé l'ensemble des sommes dues auprès de TEM (plus de 150 000 €). Lors des premiers échanges avec les services de la Ville de Laval, tout devait s'arranger et maintenant on nous parle d'une régularisation avec le vote du budget soit en avril 2023. M. Chamaret se dit circonspect et expose au comité syndical l'enjeu plus global d'une convention avec la ville de Laval sur la planification des effacements de réseau électrique, l'éclairage public (dont les DT/DICT) et la transition énergétique. Il résume le rdv récent avec les élus de Laval plutôt favorable mais M. Chamaret exprime qu'il n'est pas contre cet avenant à la seule condition d'une régularisation du solde dû dès janvier 2023. Il demande que cette mention soit précisée à la délibération.

## RELATIONS CONCESSIONNAIRES ET SEM

### III.1- RELATIONS CONCESSIONNAIRES ET SEM – Convention de remboursement SEM-TEM

#### CONVENTION DE REMBOURSEMENT D'EMPRUNTS POUR LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES ENTRE TERRITOIRE ÉNERGIE MAYENNE ET LA SEM ÉNERGIE MAYENNE

Par acte sous seing privé en date du 21 octobre 2021, Territoire d'Énergie Mayenne et six partenaires privés ont constitué la SEM Énergie Mayenne, société anonyme d'économie mixte. Le capital de la société est composé de 47.000 actions d'une valeur de dix euros chacune, soit un capital social de 4.700.000 €.

Pour sa part, Territoire d'Énergie Mayenne dispose de 29.800 actions, réparties comme suit :

- ✓ En numéraire : 4.432 actions
- ✓ En apport en nature : 25.368 actions

Au titre de l'apport en nature, Territoire d'Énergie Mayenne a apporté 20 installations de panneaux photovoltaïques à la société. Cet apport comprend aussi bien les charges et recettes dédiées à cette activité que les actifs (installations techniques, conventions d'occupation,) et le passif, et notamment les emprunts bancaires réalisés pour financer la construction des installations.

La SEM Énergie Mayenne a donc engagé des discussions avec les partenaires bancaires concernés afin de procéder à la reprise des emprunts. Après échanges avec les partenaires bancaires, ceux-ci ont indiqué qu'il n'était pas possible de transférer directement les conventions d'emprunt à la SEM Énergie Mayenne.

Au regard de ces éléments, le transfert de la dette résultant de l'apport des installations photovoltaïques s'effectue en deux parties :

- ✓ Mise en place d'une délégation imparfaite au sens des dispositions de l'article 1338 du Code civil,
- ✓ Mise en place d'une convention entre Territoire d'Énergie Mayenne et la SEM Énergie Mayenne afin que cette dernière reverse les annuités couvertes par le syndicat jusqu'au remboursement complet des emprunts concernés.

Les Parties s'engagent à :

- ✓ Pour Territoire d'Énergie Mayenne : poursuivre le remboursement des emprunts décrits à l'article 4 ci-dessous conformément aux stipulations des contrats de prêt jusqu'à leur complet remboursement,
- ✓ Pour la SEM Énergie Mayenne : reverser à Territoire Énergie Mayenne les annuités de ces emprunts jusqu'à leur complet remboursement.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au comité syndical :

- De réaffirmer les principes présentés ci-avant,
- De valider la convention de remboursement annexée à la présente laquelle prendra effet rétroactivement au 7 décembre 2021, date du transfert de la branche d'activité de production et de vente d'électricité par Territoire d'Énergie Mayenne à la SEM ÉNERGIE Mayenne. Elle prend fin un mois après le remboursement complet du dernier emprunt et constat par les Parties de l'extinction de l'ensemble des obligations résultant des contrats de prêt
- Et d'autoriser le président ainsi que M. Coisnon, 1<sup>er</sup> Vice-président, à signer et exécuter ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

Par application de l'article L1111-6 du Code général des collectivités territoriales, les élus du syndicat siégeant également au conseil d'administration de la SEM Énergie Mayenne se sont retirés de la salle et n'ont pas participé au vote délibératif portant sur cette question.

**M. Coisnon, alors président de séance, soumet la délibération au vote :**  
**Délibération adoptée à l'unanimité du comité syndical.**

M. Raimbault : on la signe une bonne fois pour toute ?

Mme Bordeau-Poisson précise que cette convention est effectivement soumise au comité syndical jusqu'à l'apurement des emprunts. Le CA de la SEM Energie Mayenne en séance le 2 décembre dernier s'est prononcé favorablement.

M. Garnier : la SEM est donc entièrement propriétaire des installations de photovoltaïque.

*Annexe 9 : Convention de remboursement d'emprunts pour les installations photovoltaïques entre TEM et SEM Énergie Mayenne*

### **III.2- RELATIONS CONCESSIONNAIRES ET SEM – Libération du solde du capital de la SEM Énergie Mayenne**

À l'occasion de l'assemblée générale constitutive en date du 21 octobre 2022, la SEM Énergie Mayenne a été constituée pour doter le territoire de la Mayenne d'une structure adaptée pour accompagner le développement de projets d'énergies renouvelables. Au cours du premier exercice de la société, celle-ci a connu un essor particulièrement important. Déjà engagée autour de plusieurs projets structurants, l'activité de la société s'est fortement intensifiée. Ainsi, la société étudie actuellement l'engagement de plusieurs projets, tant pour des opérations propres de la SEM que pour de nouvelles prises de participation au sein de sociétés dédiées.

Afin de permettre le portage des opérations actuellement en phase d'études, la SEM Énergie Mayenne sollicite la libération du solde du capital de la société dans sa globalité, soit 1 081 600 €. Dans cette optique, une réunion du conseil d'administration était programmée le vendredi 2 décembre 2022 à 16h00 afin de se prononcer sur la libération de la participation de TEM au solde du capital de la SEM Énergie Mayenne, à savoir 221 600 €.

**Conséquemment, il est proposé au comité syndical d'autoriser le président ou M. Jean-Paul Coisson, 1<sup>ier</sup> vice-président, à accomplir toutes les formalités relatives à cette libération de la participation de TEM au solde du capital de la SEM Énergie Mayenne.**

Par application de l'article L1111-6 du Code général des collectivités territoriales, les élus du syndicat siégeant également au conseil d'administration de la SEM Énergie Mayenne se sont retirés de la salle et n'ont pas participé au vote délibératif portant sur cette question.

**M. Coisson, alors président de séance, soumet la délibération au vote :  
Délibération adoptée à l'unanimité du comité syndical.**

*Annexe 10 : Courrier SEM Énergie Mayenne, en date du 21 novembre 2022, relatif à la proposition de libération du solde du capital*

### **III.3- RELATIONS CONCESSIONNAIRES ET SEM – Avenant à la Convention article 8 au contrat de concession Enedis**

Territoire d'Energie Mayenne et Enedis ont conclu, le 21 Novembre 2018, une convention relative à l'intégration dans l'environnement des ouvrages de la concession de distribution publique d'électricité, ci-après « la convention ». Cette dernière concerne le premier plan pluriannuel d'investissement et s'établit donc sur sa durée soit de 2019 à 2023 pour cette première période.

Au cours de l'année 2021, des différends entre les parties portant sur les conditions d'application de ladite convention ont conduit les parties à se rencontrer pour clarifier les stipulations contractuelles préétablies.

Dans ce contexte le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante ont convenu, d'un commun accord, d'établir le présent avenant à la convention initiale, afin de préciser les conditions d'application et les critères qui s'y rattachent, pour la dernière année de la période quinquennale soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Il convient ici de préciser que les parties se rencontreront au cours de l'année 2023 pour envisager les conditions de renouvellement de la convention initiale relative à l'intégration dans l'environnement des ouvrages de la concession de distribution publique d'électricité.

L'avenant objet de la présente a pour objet de modifier l'article 2-2 de ladite convention comme suit :

Les communes urbaines (au sens du régime de l'électrification rurale c'est-à-dire ne pouvant bénéficier des aides du FACE pour financer les travaux sur le réseau de distribution d'électricité) ne peuvent bénéficier des aides du FACE pour financer les travaux d'intégration des ouvrages de distribution dans l'environnement. En conséquence, les parties s'engagent à privilégier l'utilisation de l'enveloppe article 8 allouée par le concessionnaire à la réalisation des travaux d'effacement sur ces communes.

De plus, afin de rechercher une synergie entre les actions en matière d'environnement et d'enfouissement des réseaux d'une part, et la sûreté d'alimentation d'autre part, le concessionnaire et l'autorité concédante s'accordent pour privilégier les opérations d'effacement entraînant la dépose de réseau BT en fil nu.

Le concessionnaire et l'autorité concédante se concerteront pour identifier, chaque année, le programme annuel, qui répond le mieux aux critères ci-dessus et qui bénéficiera de l'aide du concessionnaire au titre de l'article 8.

Considérés dans la globalité d'un programme annuel, les travaux réalisés dans le cadre de la Convention devront réunir les conditions de mise en œuvre suivantes :

- ✓ Le programme annuel conjointement constitué ne devra pas comporter, en moyenne sur l'ensemble du programme, plus de 40% de linéaires de réseau BT torsadé déposés
- ✓ Aucun effacement de réseau BT torsadé âgé de moins de 20 ans (l'âge du réseau torsadé sera déterminé en s'appuyant sur les données cartographiques d'Enedis)
- ✓ A minima 50% du montant de l'enveloppe article 8 devra être consacré à des travaux au sein de communes en régime urbain

L'avenant prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve que l'autorité concédante ait accompli à cette date les formalités propres à le rendre exécutoire.

Les parties se rencontreront au plus tard le 30 octobre 2023 pour examiner une suite à donner à la présente convention en considérant notamment le bilan de son application.

Les autres clauses conventionnelles restent inchangées.

**Dès lors, il est proposé au comité syndical :**

- **D'autoriser le président à signer et exécuter l'avenant présenté ci-avant, ainsi que les pièces s'y rapportant,**
- **D'autoriser le président à poursuivre la négociation pour respect des critères pour les 5 affaires relevant du programme 2021.**

**Délibération adoptée à l'unanimité du comité syndical.**

M. Chamaret présente l'engagement pris réciproquement dans le cadre du contrat de concession signé en 2018 et en particulier la convention article 8 annexe au contrat de concession.

Sur demande de M. Chamaret, Mme Blondeau présente le résultat des nombreux échanges avec Enedis depuis le début de la mise en œuvre du contrat de concession, avec une accélération depuis 2021 à propos de l'article 8, à savoir un accord sur des critères précisés en octobre 2022. L'avenant proposé ce jour s'appuie sur cet accord.

Or, les récents échanges avec Enedis nous conduiraient à un refus de valoriser des travaux du programme 2021 (un manque à gagner de 174 000 € pour TEM sur l'enveloppe de 530 000€ pour 2021).

Quand on sait en même temps qu'Enedis qui avait une rentabilité de 8% en 2018 comptabilise aujourd'hui un taux de marge de 12% sur notre département. Je l'accepte si les travaux sur le réseau sont à la hauteur des attentes et quand le contrat signé est respecté. TEM a exprimé ses remarques sur la mise en œuvre du contrat de concession à la FNCCR. Nous rencontrons M. le préfet jeudi, dans le cadre de la Loi NOME, je souhaite évoquer cette difficulté. Nous tendons la main à Enedis sur les délais de raccordement plus court, les ENR...et ce n'est jamais possible.

M. Ménard : on sent que la relation TEM et Enedis est tendue avec un rejet de la faute et une posture interne à Enedis plus dure. Un élu dans une commune n'a pas à être témoin ou pâtir de la relation entre la « famille » TEM et Enedis.

M. Chamaret : la commune fait partie de « la famille ».

M. Tranchevent : dans les négociations, on a aussi eu la même chose sur le gaz lors de rencontres avec le ministère de Mme Pannier-Runacher. Les grosses cylindrées que sont GRDF et FNTV ont montré leur poids qui n'est pas le même que les SDE. On vit une période unique où il faut tenir le cap, expliquer et ne pas céder. Je t'encourage Richard à poursuivre. C'est ce qui fera que les territoires pourront relever les défis énergétiques en dépassant les mécaniques grippées.

M. Menard : on est dans une logique à apporter une contribution à la production. Quand je vois les délestages évoqués, ça fait craindre les problèmes de ressources.

M. Chamaret : il faut voir un changement de paradigme total. Pendant près de 40 ans, ils travaillaient sur la production. Ils doivent désormais prendre en considération les raccordement d'EnR. Et maintenant, en plus de ces deux niveaux, s'ajoutent les aléas sur le réseau et les aléas climatiques. Il y a un besoin de remonter des dividendes sur le réseau. Mais, j'ai l'engagement en tant que président de TEM de faire respecter ce sur quoi les deux parties se sont engagées par voie de convention (contrat de concession). Dans le cadre de la Loi NOME, c'est le Préfet qui rencontre les deux parties et je vais rappeler ce qu'est une AODE.

M. Menard : bon courage !

M. Couty : Quand vous dites que vous vous êtes mis d'accord, il y a une trace ?

M. Chamaret : Il s'agit du contrat de concession et ses annexes. Mon objectif est de faire respecter le versement des 2 650 000<sup>e</sup>€ prévus à l'article 8 et la convention Transition Énergétique à 30 000€ par an. Les propriétaires des réseaux, ce sont les collectivités ! Le GRD (Gestionnaire du Réseau de Distribution), Enedis, est là pour entretenir et gérer le réseau. Un réseau amorti sur 30 ou 40 ans implique d'en installer un nouveau à l'issue de cette période. En réalité, on fait durer le réseau ou Enedis procède à la PDV (Prolongation Durée de Vie). L'amortissement doit être utilisé pour le réseau et ne doit remonter ni à Enedis, ni à Edf.

Enfin, si nous « lâchons » sur les 5 premières années du contrat de concession, ce sera encore plus difficile pour la suite du contrat.

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### IV.1- TRANSITION ÉNERGÉTIQUE – Mobilité électrique – SDIRVE – Comité de pilotage

Information préalable :

L'étude pour réaliser le SDIRVE a été confiée au groupement de bureaux d'études TACTIS, GIREVE et Sia Partners. La réunion de lancement s'est déroulée le 17 novembre 2022 afin de déclencher la phase diagnostic.

Calendrier prévisionnel de la 1ère phase de l'étude :

- ✓ 17/11/22 : réunion de lancement en comité restreint
- ✓ Novembre 2022 à janvier 2023 : réalisation de l'état des lieux
- ✓ Janvier 2023 : réunions d'échange avec les élus et techniciens des EPCI
- ✓ Février 2023 : 1ers comités techniques et de pilotage

3 réunions EPCI sont d'ores et déjà programmées :

- ✓ Centre Mayenne : Mercredi 25 janvier 2023, de 10 à 12h, dans les locaux de TEM
- ✓ Nord Mayenne : Mercredi 25 janvier 2023, de 14 à 16h, dans la salle du conseil de la Ville de Mayenne
- ✓ Sud Mayenne : Jeudi 26 janvier 2023, de 14 à 16h, dans la maison des associations de Cossé-le-Vivien

Les dates de formation avec l'Avère Ouest :

- ✓ Mayenne : Lundi 16 janvier 2023, de 16 à 18h
- ✓ Pré-en-Pail : lundi 23 janvier 2023, de 14 à 16h
- ✓ Cossé-le-Vivien : jeudi 26 janvier 2023, de 10 à 12h

Concernant le pilotage de l'étude, il vous est proposé les étapes suivantes :



- COPIL :**
- Le COPIL restreint
  - Les élus de TEM sur la transition énergétique : 3 à 4 membres de la commission volontaires
  - 1 élu référent pour chaque EPCI
  - 1 élu référent pour la Région et 1 élu référent pour le Département
  - 1 représentant de l'Etat
  - Banque des territoires
- COTECH :**
- Equipe technique TEM
  - EPCI : chargés de mission mobilité
  - Région, Département, DDT
  - L'AVERE Ouest
  - ENEDIS
  - CCI
- COPIL restreint :**
- Président et Vice président de TEM
  - Equipe technique TEM

Sur proposition de la commission transition énergétique et avec l'avis favorable du bureau syndical, il est proposé au comité syndical de :

- ✓ Désigner M. G. Ménard, M. G. Couty, M. J.F. Raimbault comme membres du comité de pilotage,

- ✓ Demander 1 à 2 autres volontaires parmi les membres de la commission transition énergétique ou le comité syndical pour une meilleure représentation géographique
- ✓ Valider la composition des membres du Copil restreint/Copil/Cotech.

**Avis unanimement favorable du comité syndical.**

M. Tranchevent expose les enjeux du SDIRVE, la nécessité d'une acculturation d'où les propositions de formation et un pilotage du SDIRVE qui associe tous les acteurs.

M. Chamaret appelle les élus du comité syndical à proposer à des utilisateurs de venir exprimer leurs avis, propositions ou même d'intégrer le club d'utilisateurs.

M. Menard : les EPCI ont-ils tous désigné des représentants ?

M. Tranchevent : nous les avons sollicités mais ce sont les premières réunions qui vont permettre d'exposer l'intérêt de les associer.

Annexe 11 : *Modèle de suivi IRVE*

## INFORMATIONS

### **Relations concessionnaires et SEM – Prise de participation Challenge Énergie**

La société Challenge Énergie porte un projet de création et d'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques avec une capacité de traitement de 43.8 tonnes par jour, au lieu-dit Les Challonges situé en zone agricole, à environ 1.5 km au nord-ouest de la commune de Châlons-du-Maine. Le processus visé permet la production d'énergie renouvelable à partir de déchets organiques (déchets agricoles, industriels et ménagers, etc.). En l'espèce il s'agira de biogaz valorisé par injection sur le réseau GRDF.

Le syndicat s'était déclaré favorable à une prise de participation dans cette société (70 000 € en ACC – Apports en Compte Courant - et 30 000 € au capital). Cet engagement a ensuite été intégré aux Traités aux apports dans le cadre de la création de la SEM Énergie Mayenne. Par avenant au protocole d'investissement du 20 octobre 2020 et au pacte d'associés du 30 octobre 2020 (les parties étant : GAEC des Challonges, Evergaz, SEM Énergie Mayenne, Challenge Énergie et M. David Pommier) sur lequel le CA de SEM Énergie Mayenne a prévu de délibérer début décembre 2022, celle-ci se substituera, sans réserve, à TEM pour l'ensemble de ses engagements sur cette opération.

### **Transition énergétique – Groupement d'achat électricité – Accompagnement d'un bureau d'études**

Le bureau du 28 novembre 2022 a validé le principe, pour la durée du prochain marché de fourniture en électricité (2025-2027), passé en groupement d'achat avec TEM en coordonnateur, de confier à un bureau d'études les missions suivantes :

- ✓ Assistance dans la procédure de passation de l'opération (rédaction et analyse)
- ✓ Suivi financier de l'exécution du marché (outils d'évaluation et stratégie d'achat).

Cette prestation est estimée à 30 000 € par an.

## AGENDA des INSTANCES et ÉVÉNEMENTS

### 1<sup>er</sup> semestre 2023

FEVRIER		
Mardi 6 février 2023	Comité syndical (ROB)	14h-16h30 – présentiel ou visio
MARS		
Mardi 28 mars 2023	Comité syndical (vote BP 2023)	14h-16h30 – présentiel ou visio
MAI		
Mardi 23 mai 2023	Comité syndical	14h-16h30 – présentiel ou visio
JUIN		
Vendredi 23 juin 2023	CCSPL Réunion générale annuelle	
JUILLET		
Mardi 4 juillet 2023	Comité syndical	14h-16h30 – présentiel ou visio

## QUESTIONS DIVERSES ET IMPRÉVUES

Le Président clôture la séance à 16h55 après avoir souhaité à toutes et tous de joyeuses fêtes de fin d'année.

<b>Le Président :</b> <b>Richard CHAMARET</b>	<b>La Secrétaire de séance :</b> <b>Arlette LEUTELIER</b>

--	--